

Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion par mail en date du 27 Février 2022

Présidence : Patrice LAVIGNON

Sont consultés : Mrs Patrick BAILLEUL - Jean-Claude DAGBERT – Claude FOURNIER - Francis FRAMMERY - Patrick QUENIART - Philippe VERCOUTRE

La commission a été consultée par mail afin de pourvoir au manque de disponibilité du district et/ou de ses membres et de communiquer le plus tôt possible aux clubs en infraction sur ce statut.

La commission prend note des décisions de la réunion du CRSA du 09 septembre 2021 et est informée qu'une réunion de la CRSA est programmée le lundi 4 octobre 2021 avec une audition concernant le district de la Côte d'Opale et divers dossiers restant à traiter.

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

SITUATION INTERMEDIAIRE AU 31 JANVIER 2022 :

Seule la situation établie au 15 juin 2021 compte pour la saison 2021/2022 en matière de droit à mutation.

Il est rappelé :

Article 34 1. du statut :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires.

ARTICLE 41 du statut de l'arbitrage : Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du Statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur

Autres divisions de District, championnat de football entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes jeunes et autre championnat féminin : 1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1er Janvier de la saison en cours

La situation est effectuée en fonction des demandes de licences.

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
500283	J.S. DESVRES	D1	2 dont 1 majeur	Manque 1 arbitre dont 1 majeur
500295	A.S. BERCK PLAGES	D1	2 dont 1 majeur.	Manque 1 arbitre
501168	C.S. WATTEN (*)	D1	2 dont 1 majeur	Manque 1 arbitre

501185	U.S. MARQUISE	D2	1	Manque 1 arbitre
512179	MARESQUEL A.S.	D5	1	Manque 1 arbitre
521099	SECTION S. FOY.RUR. D'HUCQUELIER	D6	1	Manque 1 arbitre
524495	U.S. QUIESTEDE	D1	2 dont 1 majeur	Manque 2 arbitres Dont 1 majeur
525345	CERC.A. EPERLECQUOIS	D1	2 dont 1 majeur	Manque 1 arbitre majeur
527018	U.S. BOURTHES (*)	D1	2 dont 1 majeur	Manque 1 arbitre
527663	ENT. STEENBECQUE MORBECQUE	D6	1	Manque 1 arbitre
531302	AM. BALZAC CALAIS	D3	1	Manque 1 arbitre
533004	U.S. VAUDRINGHEM	D6	1	Manque 1 arbitre
533763	F.C. WAVRANS S/L'AA	D3	1	Manque 1 arbitre
536157	A.F. DE LA HAUTE VILLE ETAPLES	D1	2 dont 1 majeur	Manque 1 arbitre
541581	VERTON F.C. (**)	D1	2 dont 1 majeur	Manque 1 arbitre
554391	F. C. CALAIS OPALE BUS	D6	1	Manque 1 arbitre
581258	LE PORTEL GENERATION PASSION FOOT	D5	1	Manque 1 arbitre
581455	GOUY SAINT ANDRE R.C.	D5	1	Manque 1 arbitre
564156	OFFEKERQUE F.C.	D6	1	Manque 1 arbitre
564156	SENLECQUES F.C.	D6	1	Manque 1 arbitre

(*) demande de licence faite en Février 2022 pour le second arbitre.

(**) un arbitre en année sabbatique

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
528388	F.C. ISQUES	D4	1	Manque 1 arbitre
537004	F.C. SETQUES	D6	1	Manque 1 arbitre
541178	U.S. DE SAINTE MARIE KERQUE	D6	1	Manque 1 arbitre
541723	HERBELLES PIHEM INGHEM ES	D4	1	Manque 1 arbitre
582361	A.S. PORTELOIS	D6	1	Manque 1 arbitre

TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Interdiction d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en équipe hiérarchiquement la plus élevée (Article 47.1.c)

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (Article 47.2)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
535153	A.S.C. SENINGHEM	D6	1	Manque 1 arbitre

QUATRIEME SAISON D'INFRACTION et PLUS :

Amende quadruplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Interdiction d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en équipe hiérarchiquement la plus élevée (Article 47.1.c)

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (Article 47.2)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
527321	E.S. HELFAUT	D4	1	Manque 1 arbitre
535623	U. S. DE LA VALLEE DU BRAS DE BROSNE	D6	1	Manque 1 arbitre
537389	A.S. PETIT COURGHAIN CALAIS	D6	1	Manque 1 arbitre
537668	A. QUARTIER GENTY BERCK	D5	1	Manque 1 arbitre
539750	AM.S.L. VIEIL MOUTIER LA CALIQUE	D4	1	Manque 1 arbitre

Les décisions ci-dessus seront portées à la connaissance des clubs concernés.

La commission informe les clubs cités ci-dessus que ceux-ci seront en infraction au 15 juin 2022 et en conséquence subiront des sanctions sportives (pour la saison 2022/2023) et financières.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 152 des règlements généraux du District).

Le Président, Patrick LAVIGNON
Le secrétaire, Patrick QUENIART